



COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Délibérations du Conseil Municipal du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le treize novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geours de Maremne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. MATHIEU DIRIBERRY, Maire,

Date de la convocation : mercredi 08 novembre 2023

Présents :

MATHIEU DIRIBERRY, PIERRE ATHANASE, EVELYNE LUC, JEAN-PIERRE FORGUES, Séverine DUCAMP, DAMIEN GARAT, CHRISTELLE PESQUÉ, KARINE DELPUECH, PATRICIA MENSAN, BERTRAND LABEYRIE, ERIC GROCCQ, DAVID DULUCQ, Elisabeth LASSERRE, Séverine CAPLANNE, FRANCK SARRAUTE, MATHIEU BERTHOME, ANITA GRANDJEAN, ALEXANDRE LAMACHE, SANDRINE NIAANT, DOMINIQUE ILLI, CYRIL GAYSSOT

Absents :

Procurations :

JESSICA BERTHOU a donné pouvoir à Mme DELPUECH; MICHEL LESTAGE a donné pouvoir à M. ILLI

Nombre de membres afférents	23
Nombre de membres en exercice	23
<u>Présents</u>	<u>21</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>2</u>
<u>Votants</u>	<u>23</u>

N° DEL20231113-031

SECURITE : CONVENTION POUR LA CREATION D'UNE POLICE PLURICOMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et R2212-11 à R2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L 512-4 et R512-1 ;

RAPPORT

Pierre ATHANASE présente au Conseil Municipal la convention de mutualisation pour la mise en commun des agents de police municipale et des équipements, actant ainsi la création d'une police pluri-communale entre les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Josse, Saubrigues, Saint-Jean-de-Marsacq et Saint-Geours-de-Maremne.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le 15/11/2023

ID : 040-214002610-20231113-231113H2205H1-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

D'APPROUVER la création d'une police pluri-communale entre les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Josse, Saubrigues, Saint-Jean-de-Marsacq et Saint-Geours-de-Maremne

D'APPROUVER les termes de la convention de mise en commun des agents de police et des équipements telle qu'annexée à la présente

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

Vote : Adopté à la majorité des suffrages exprimés avec 3 abstentions .

Signé le , 14 NOV. 2023



MATHIEU DIRIBERRY

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

Saint Geours
De Maremne

Josse

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 15/11/2023
ID : 040-214002610-20231113-231113H2205H1-DE



St-Vincent de
Tyrosse
Entre terre et mer, la vie

Saubrigues



Saint Jean de Marsacq

Police municipale pluri-communale

Saint Vincent de Tyrosse, Saint-Geours-de Maremne,
Saubrigues, Saint Jean de Marsacq, Josse



CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES EQUIPEMENTS

Préambule

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de Saint Vincent de Tyrosse, Saint-Geours-de Maremne, Saubrigues, Saint Jean de Marsacq, Josse, il apparaît opportun de mettre en commun un service de police municipale.

Dans le cadre de la mutualisation des effectifs de police municipale entre les communes précédemment citées, il y a lieu de créer une convention de mise en commun des agents de police municipale, celle-ci prenant fin au

Le principe de cette nouvelle convention est de conserver le système existant tout en se donnant la capacité de mutualiser régulièrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et R2212-11 à R2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L 512-4 et R512-1 ;

Entre la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis GELEZ, autorisé par délibération en date du..... à signer la présente convention, d'une part ;

La Commune de Saubrigues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît DARETS, autorisé par délibération en date du..... à signer la présente convention, d'autre part ;

La Commune de Saint-Jean-de-Marsacq, représentée par son Maire en exercice, Madame Maité LIBIER, autorisé par délibération en date du..... à signer la présente convention, d'autre part ;

La Commune de Saint-Geours-de-Maremne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mathieu DIRIBERRY, autorisé par délibération en date du..... à signer la présente convention, d'autre part ;

La Commune de Josse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BENOIST, autorisé par délibération en date du..... à signer la présente convention, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

ARTICLE 3 : Locaux et Matériel mis à disposition

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

ARTICLE 5 : Coordination avec la Gendarmerie nationale

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

ARTICLE 7 : Communes chargées de la mise à disposition

ARTICLE 8 : Communes chargées des armes

ARTICLE 9 : Conditions financières

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

ARTICLE 11 : Achats de matériels et d'équipements

ARTICLE 12 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

ARTICLE 13 : Durée et date d'effet de la convention

ARTICLE 14 : Conditions de résiliation

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

ANNEXES

1/ LOCAUX ET MATERIEL MIS EN COMMUN LOCAUX

2/ Document opérationnel

3/ Frais opérationnel

ARTICLE 1: Objet de la convention

Les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de Marsacq, Saubrigues et Josse ont décidé de mutualiser leurs effectifs de Police Municipale, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire.

Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité aux abords des établissements sportifs et des lieux névralgiques.

Les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des communes membres.



La mise en commun des effectifs de police municipale, validée par les associations de communes, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse :

- Le Brigadier-Chef Principal Vincent MILHET ,
- Le Brigadier-Chef Principal Alexandre BOXER,
- Le Gardien-brigadier Ludovic LESGOURGUES,

Pour la commune de Saint Geours de Maremne :

- Le

ARTICLE 3 : Locaux et matériel mis à disposition

La liste des locaux et du matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est jointe en annexe n° 1. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les cinq autorités territoriales en exercice.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

4-a : Temps de mise à disposition :

Cas général Les agents, visés à l'article 2 ci-dessus, sont mis à disposition des communes membres du 1er janvier au 31 décembre, selon le planning prévisionnel établi par le responsable de service et d'initiative lorsqu'une situation d'urgence le justifie ou lors de renforts sur des missions le nécessitant, pour pallier l'absence d'un ou plusieurs agents et lors de la création d'un service mutualisé inopiné. (Cf annexe n°2). Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une attestation, jointe en annexe n° 3 à la présente convention.

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années.

La gestion des agents (carrière, évaluation, congés, etc...) et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord des 5 collectivités.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules affectés au fonctionnement du service. L'agent de police municipale conduira tous les véhicules mis à disposition par les communes.

4-b : Temps de mise à disposition : circonstances exceptionnelles

Les communes décident de prévoir une extension des cas de mutualisation afin d'essayer de prévoir d'autres éventualités nécessitant un travail en commun des polices municipales.



Ainsi, les périodes de mutualisation, en situation normale, sont clairement en collaboration avec les mairies concernées.

De même, la mutualisation doit aussi être envisagée en cas d'absence prolongée, programmée ou non, d'un agent d'une des polices municipales.

L'actualité ou des événements imprévisibles peuvent également rendre la mutualisation utile pour le bien et la sécurité des citoyens.

Dans ces circonstances, les maires dûment informés de cette absence peuvent, sans aucune autre formalité qu'un accord écrit réciproque, mutualiser exceptionnellement à 100 % les polices municipales.

Durant cette période clairement définie, s'appliqueront les règles de fonctionnement définies et acceptées dans la convention de mutualisation signée entre les maires.

Les éventuelles incidences sur les accords de temps de travail ou la participation mutuelle de chaque commune pourra être modifiée en cours d'année et/ou au moment du bilan annuel.

ARTICLE 5 : Coordination avec les forces de sécurité de l'État

Les cinq communes concluront une nouvelle convention de coordination avec l'État (brigades de gendarmerie de Soustons et de Saint Vincent de Tyrosse).

Cette convention sera signée par les exécutifs des cinq communes et Madame le Préfet des Landes, après avis de Monsieur le Procureur de République de DAX.

La convention de coordination sera annexée (annexe n°4) à la présente convention de mise en commun des effectifs et pourra faire l'objet d'avenants pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail annuel n'est pas fixé à un quantum: Les agents seront mutualisés lors d'interventions fixées par les collectivités sans liste exhaustive.

Un planning prévisionnel sera défini par le responsable de service en collaboration avec les maires, des événements pourront être ajoutés ou enlevés en cours d'année.

- Les agents sont susceptibles d'être mutualisés sur des services organisés durant leurs horaires communs tels que :

Du lundi au vendredi : entre 8h00 et 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le but étant de favoriser le travail en binôme et en sécurité.

- Les agents seront mutualisés en cas d'intervention urgente ou nécessitant le renfort de personnel.

Le Responsable de service de la Police Municipale de Saint Vincent de Tyrosse est chargé de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des cinq communes. Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire.

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités. En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance.



Par principe, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme de défense et de protection individuelle réglementaires, sur la base de quatre types de missions :

- 1) Assurer la sécurité, tranquillité, salubrité publique et respect du bon ordre dans chaque commune
- 2) Effectuer des patrouilles préventives
- 3) Porter assistance à un agent membre dans le cadre d'une intervention urgente ou effectuer toute autre mission nécessitant l'intervention de plusieurs agents de Police Municipale sur une commune, avec l'accord du Maire de la commune d'origine.
- 4) Effectuer des services courants mutualisés pour assurer des missions de prévention des troubles à l'ordre public ou des missions de contrôle et surveillance, éventuellement en coopération avec les services de gendarmerie.

Ces agents assureront leurs compétences dans les domaines suivants :

- la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- l'application des arrêtés municipaux,
- le relevé des infractions au stationnement et au code de la route,
- le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever,
- l'aide ponctuelle envers les administrés,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au code de la voirie routière.
- la surveillance des bâtiments communaux.

Organisation du service :

La prise et la fin de service ont lieu dans la commune d'origine de l'agent. Une fiche de présence mensuelle, avec le décompte des heures, est transmise à la commune d'origine. Une réunion mensuelle a lieu entre les agents de police municipale, afin d'élaborer avec précision le planning des missions mutualisées pour le mois à venir et d'échanger des informations relatives à la sécurité sur les 5 communes. Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

ARTICLE 7 : Communes chargées de la mise à disposition

Les Maires assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs.

Les Directeurs Généraux des Services des communes continuent d'assurer la gestion statutaire de leur agent :

- L'avancement d'échelon à l'ancienneté
- L'avancement de grade
- Le régime disciplinaire
- Le régime indemnitaire



ARTICLE 8 : Communes chargées des armes

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie B (Gel incapacitant + 100 ml) et de catégorie D (bâton de protection télescopique D-2a, bombe lacrymogène D-2b, gilets de protection).

Chaque autorité, autorisée par le représentant de l'État à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie.

Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des cinq communes.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune. Un agent d'une autre commune pourra exceptionnellement et pour des raisons de service, entreposer son arme dans le coffre-fort d'une commune membre.

Les armes sont stockées dans chaque commune respective dans un coffre-fort ou une armoire forte dans une pièce sécurisée.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par madame le Préfet des Landes.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La mise en œuvre de la présente convention génère un flux financier entre les communes membres.

La commune mettant ses agents à disposition facturera la prestation au prorata des heures de mise à disposition en fonction de plusieurs facteurs :

- Coût de l'agent
- Coût de fonctionnement (véhicules, fluide etc...)

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supporte les frais de personnel et d'équipements.

Les communes peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

Chacune des communes souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente (annexe n°5).

ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements.

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.



L'équipement est entretenu et remplacé par la commune d'origine, en prenant en compte les tenues et des moyens spécifiques de protection individuelle.

Les coûts d'acquisition et d'entretien d'équipements ou matériels mutualisés acquis par une commune seront répartis sur les communes membres (chacune participant pour le même montant), après accord préalable et des autres communes. Le remboursement sera effectué à réception de l'état des frais qui auront été réglés.

ARTICLE 12 : Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de police municipale relève de la compétence des maires des 5 communes.

Un comité de pilotage, composé des maires, des adjoints délégués à la sécurité et des agents de police municipale, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période de mise en commun.

Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

ARTICLE 13 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Saint Vincent de Tyrosse, Saint Geours de Maremne, Saubrigues, Saint Jean de Marsacq et Josse prend effet le pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit inclus. Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

ARTICLE 14 : Conditions de résiliation

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture des Landes

À défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de PAU.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait le

Le Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse

Le Maire de Saubrigues

Le Maire de Saint-Jean-de-Marsacq

Le Maire de Saint-Geours-de-Maremne

Le Maire de Josse

Régis GELEZ

Benoît DARETS

Maité LIBIER

Mathieu DIRIBERRY

Patrick BENOIST



ANNEXE 1

LOCAUX ET MATERIEL MIS EN COMMUN LOCAUX

Saint Vincent de Tyrosse :

- Un poste de police municipale situé 8 Avenue de la Côte d'Argent:
- 3 postes de travail et des locaux équipés d'un coffre-fort pour l'armement
- centre de visionnage pour le dispositif de vidéo protection (05 caméras).
- Un Dacia Duster
- 2 VTT
- 2 appareils numériques portables
- 3 bâtons télescopiques, 3 bombes lacrymogènes et 3 gilets pare-balles
- Verbalisation PVE sur poste de travail

Saint Geours de Marenne :

- 1 poste de police municipale situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville 40230 Saint Geours de Marenne
- 1 poste de travail
- Un Dacia Duster



ANNEXE 2

Document opérationnel non communicable à des tiers (à renseigner obligatoirement) :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

vincent.milhet@tyrosseville.com

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximums) :

- Maire de Saint Vincent de Tyrosse
- Maire de Saint Geours de Maremne
- Maire de Saint Jean de Marsacq
- Maire de Saubrigues
- Maire de Josse

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité dans un délai maximal fixé à 7 jours ouvrés.

Pour les demandes urgentes: utilisation du téléphone Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant: 05.58.77.46.35 ou 06.81.31.56.04

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximums) :

- Maires ou délégués
- Secrétariat des maires

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité et des Maires.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le 15/11/2023

ID : 040-214002610-20231113-231113H2205H1-DE



ANNEXE 3

Document de frais opérationnels :

forfait d'un agent : 30 euros/heure - Forfait véhicule 20 euros

Nature intervention :

.....

Nombres d'agents :

Noms des agents :

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'heures par agent :

.....

.....

.....

.....

.....

Frais annexes :

.....

.....

.....

.....

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.